



VILLE DE SIGEAN

ARRETE MUNICIPAL AR – DG – 2024 – 06

POLICE DE L'HABITAT

MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

Le Maire de SIGEAN,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport des services municipaux lors d'une visite sur site du 4 janvier 2024 constatant les désordres sur la parcelle cadastrée section AE n°35 – 1 rue de Gratias 11130 SIGEAN (chute de pierres de façade, briques cassées dans le mur de la façade, fenêtres cassées et porte fenêtre cassée) ;

Vu le courrier du 05 janvier 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Gérard CENTIMES demeurant 170 route de Saiguede 31470 SAINT LYS (lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 182 825 6861 3 réceptionné le 10/01/2024) lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier ;

Vu la réponse de Monsieur Gérard CENTIMES reçue le 5 février 2024 précisant que les travaux seraient réalisés à partir du printemps ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée sans délai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard CENTIMES domicilié 170 route de Saiguede 31470 SAINT LYS propriétaire de l'immeuble cadastré section AE n°35 situé 1 rue de Gratias 11130 SIGEAN est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation propres à remédier aux désordres relevés dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 1, il y sera procédé d'office à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en

MISE EN LIGNE LE 19-02-2024

fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter, le cas échéant, les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à SIGEAN,
Le 13 Février 2024



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240213-AR-DG-2024-06-AI
Date de réception préfecture : 15/02/2024